Art. 13 Vorsorgliche Massnahmen

Soweit das Gesetz nichts anderes bestimmt, ist für die Anordnung vorsorglicher Massnahmen zwingend zuständig das Gericht am Ort, an dem:

a. die Zuständigkeit für die Hauptsache gegeben ist; oder

b. die Massnahme vollstreckt werden soll.

Ort der Vollstreckung - Alternativer oder subsidiärer Gerichtsstand ?
L'art. 13 CPC , selon sa lettre claire, institue deux fors alternatifs: l'un au for de l'action principale, l'autre au lieu d'exécution de la mesure requise. Il n'est pas arbitraire d'en conclure que le for du lieu d'exécution n'est pas réservé au seul cas d'urgence. Les travaux préparatoires révèlent que le législateur avait renoncé à introduire une telle limitation à l'art. 33 LFors, auquel correspond l'art. 13 CPC (c. 2). Tribunale federale 4A_152/2012 del 3.8.2012 in DTF 138 III 555